



J.P.J.
H
(G.P.C.)
H

N° 62-05-AI

**ARRETE autorisant la Société TANGUY BOIS ET MATERIAUX à exploiter
un établissement spécialisé dans le négoce de matériaux de construction
pour le bâtiment comprenant une installation de traitements
antiparasitaires de bois à PLOUDALMEZEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement);
- VU la demande présentée le 27 janvier 2005 par la Société TANGUY BOIS ET MATERIAUX – 5, avenue de Portsall – PLOUDALMEZEAU, en vue d'être autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans le négoce de produits et matériaux de construction pour le bâtiment comprenant une installation de traitements antiparasitaires de bois;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 13 juin au 13 juillet 2005 dans la commune de PLOUDALMEZEAU;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} août 2005;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de : - PLOUDALMEZEAU le 16 juin 2005,
- LAMPAUL PLOUDALMEZEAU le 20 juin 2005,
- LANDUNVEZ le 5 juillet 2005,
- PLOUGUIN le 23 juin 2005,
- PLOURIN le 7 juillet 2005,
- SAINT-PABU le 23 juin 2005;
- VU les avis respectivement émis par :
 - Mme la directrice départementale de l'équipement, le 16 août 2005,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 7 juillet 2005,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les 30 juin et 10 août 2005,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 26 juillet 2005,
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 17 août 2005,
 - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 6 juillet 2005,
 - Mme la directrice régionale des affaires culturelles le 9 août 2005;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 30 septembre 2005;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 20 octobre 2005;

VU les autres pièces du dossier ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer, en date du 3 novembre 2005;

VU la lettre en date du 16 novembre 2005 par laquelle la société TANGUY BOIS ET MATERIAUX fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des dispositions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des Installations Classées, la société pétitionnaire a été amenée à apporter des modifications à son projet initial – création d'un écran acoustique au droit de la zone à émergence réglementée située en limite nord-ouest de l'établissement – permettant de garantir des niveaux de bruit compatibles avec la vocation de la zone concernée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et de ses compléments – tant dans le cadre de l'enquête publique (mémoire en réponse du 22 juillet 2005 remis au Commissaire-Enquêteur) que dans le cadre de la consultation administrative (note transmise le 27 juillet 2005 à la DDASS) – sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDERANT qu'il apparaît – au terme de la procédure d'instruction – que la demande présentée par la société TANGUY BOIS ET MATERIAUX n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné permettant de préserver effectivement les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être définies dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société TANGUY BOIS ET MATERIAUX ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TANGUY BOIS ET MATERIAUX, dont le siège social est situé 11, rue de la Roche – BP 6 – 29870 – LANNILIS – est, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, autorisée à exploiter 5, avenue de Portsall – 29830 – PLOUDALMEZEAU – un établissement spécialisé dans le négoce de matériaux de construction pour le bâtiment comprenant en particulier une installation de traitements anti-parasitaires de bois telle que définie à l'article 1.2.1 ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations/activités

Article 1.2.1 - Liste des installations/activités de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME (*)
- Installation de mise en œuvre de produit de préservation de bois par trempage. - Quantité totale de produit susceptible d'être présente = 20 000 litres soit : . 18 000 litres de solution aqueuse pour le trempage dans une cuve d'une capacité géométrique de 23 000 litres ; . 2 000 litres de produit concentré dans deux conteneurs mobiles de 1 000 litres de capacité unitaire.	2415.1	A

(*) AS : Autorisation – Servitudes d'utilité publique.

A-SB : Autorisation – Seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

A : Autorisation.

D : Déclaration.

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes pour une superficie totale de 18 004 m² :

Commune	Parcelle
PLOUDALMEZEAU – 5, avenue de Portsall	Section AV – n° 211 et 212

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié (article 34-1), la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc.) ;
- l'insertion du site des installations dans son environnement ;
- la surveillance a posteriori de l'impact des installations sur leur environnement.

CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires et instructions ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont limités aux périodes allant de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures le samedi, à l'exception des dimanches et jours fériés pendant lesquels l'établissement est à l'arrêt.

L'accès principal à l'établissement est assuré au droit du carrefour entre l'avenue de Portsall (CD 168) et la route communale dite de "Lesvorn", celui donnant directement sur cette dernière étant exclusivement réservé aux véhicules du personnel de l'établissement. L'accès donnant directement sur l'avenue de Portsall est neutralisé.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage et l'environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées (plantation de haies à feuillage persistant, etc.) qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et l'environnement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 - Clôture

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie de telle sorte que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent pas avoir un accès libre aux installations. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent à une fréquence au moins semestrielle.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

Chapitre 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; les résultats de l'auto-surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination qui sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation et divers

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits, ainsi qu'à partir des stockages de sables et de granulats (gravières, etc.) et lors des manipulations de ces matériaux ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de prévenir les envois de poussières.

De même, les machines utilisées pour le travail mécanique de bois sont équipées de dispositifs de capotage et d'aspiration des copeaux, sciures et poussières.

Les dispositifs de capotage et d'aspiration définis ci-dessus (stockage de ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi et machines pour le travail mécanique de bois) sont raccordés à une installation de dépoussiérage permettant avant rejet à l'atmosphère de respecter sans dilution – en poussières – les concentrations maximales suivantes :

- 40 mg/Nm³ d'air, s'agissant du stockage de ciment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- 10 mg/Nm³ d'air, s'agissant des machines pour le travail mécanique de bois.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, hors ceux nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 450 m³/an dont 200 m³/an pour les besoins liés aux activités de traitements anti-parasitaires de bois.

L'approvisionnement de l'établissement est par ailleurs exclusivement assuré par le réseau public d'adduction.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est ou sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de l'établissement et éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans le réseau public d'adduction.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation du(des) disconnecteur(s) ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de relevage, etc.) ainsi que le(s) déversoir(s), bassin(s) de confinement ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes de l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Eaux résiduelles industrielles

Les activités de l'établissement ne génèrent pas d'eaux résiduelles industrielles, y compris de lavages.

Article 4.3.2 - Eaux vannes - Eaux Usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement desservant l'établissement, réseau raccordé à la station d'épuration collective de PLOUDALMEZEAU.

Article 4.3.5 - Eaux de refroidissement

L'établissement ne comporte pas de circuit utilisant l'eau à des fins de refroidissement ni de "tour aéroréfrigérante" (TAR).

Article 4.3.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement (toitures, voiries, aires de stationnement, etc.) sont collectées en totalité et dirigées vers un bassin-tampon, étanche, d'un volume minimal utile de 280 m³ pour la régulation de leur débit ainsi que le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie dans les conditions fixées par l'article 7.5.9 du présent arrêté.

Cet ouvrage est équipé :

- en tête, d'un déversoir d'orage ou d'un dispositif équivalent ;

- en sortie, d'une canalisation calibrée de rejet (diamètre maximal 50 mm) assurant un débit au plus égal à 10 litres/seconde,

et suivi d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures, à obturation automatique avec alarme, suffisamment dimensionné, muni d'un regard permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. et fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et liquides retenus.

La canalisation de rejet est pourvue d'une vanne de fermeture d'urgence ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, située entre la bassin-tampon et le déboureur/séparateur d'hydrocarbures, laquelle peut être à commande manuelle localement ou automatique à distance.

Le bassin-tampon est entretenu régulièrement et maintenu en bon état de telle sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Il est entouré d'une clôture spécifique d'une hauteur minimale de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles et munie d'un portail d'accès.

Les eaux pluviales sont ensuite déversées dans le fossé au droit de l'établissement rejoignant le ruisseau "Gourret Ar Frouit" ; les caractéristiques de leur rejet au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 5 mg/l ;
- DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l ;
- MES (NF-EN 872) : 35 mg/l.

En aucun cas, ces eaux ne sont rejetées dans le réseau des eaux usées de l'établissement.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement relatif à la législation sur les déchets sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en CSDU sont limitées à :

NATURE DES DECHETS	CODE	QUANTITES MAXIMALES
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07	20 tonnes /an

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, en particulier les résidus et boues des activités de traitements anti-parasitaires de bois, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 - Auto-surveillance

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la caractérisation ainsi que la quantification de tous les déchets dangereux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du livre V – titre IV – du code de l'environnement pour l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées quant à l'élimination des déchets spéciaux visés :

- à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), jusqu'au 30 novembre 2005 ;
- à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 14 septembre 2005), à compter du 1^{er} décembre 2005.

Les éléments justifiant ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit ne doivent pas, en limites de propriété de l'établissement, dépasser les valeurs suivantes par référence au tableau ci-dessous – conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité et sans préjudice des horaires fixés par l'article 2.1.1 du présent arrêté – ainsi qu'au plan joint en annexe :

Jour (7h00 – 22h00) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---

Points de contrôle	Emplacements	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
Points A et B	En limite sud-ouest de l'établissement	52	Etablissement à l'arrêt
Point C	En limite nord-ouest de l'établissement	48	Etablissement à l'arrêt
Point D	En limite nord-est de l'établissement	49	Etablissement à l'arrêt

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit faire réaliser, dans le délai de 3 mois après la mise en service de l'installation objet du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement.

Le contrôle de ces niveaux – en limites de propriété de l'établissement (points A, B, C et D) et au droit des zones à émergence réglementée les plus proches non contiguës à ces limites de propriétés (vis-à-vis du point D) – est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergences en zones à émergence réglementée) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions – y compris en terme de calendrier – en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 6.2.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans

les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zones de dangers internes de l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

S'agissant de s'opposer à la propagation d'un incendie, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre quant à la construction des locaux suivants du bâtiment principal de l'établissement :

- cloisonnements mutuels de degré coupe-feu 2 heures entre l'installation "traitements anti-parasitaires de bois", l'atelier "travail mécanique de bois", le stockage "sciures/copeaux de bois", le stockage "poudres", le stockage "isolation/produits de couverture" ;
- baie(s) de communication équipant ces cloisonnements pourvue(s) de porte(s) coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique ;
- dans ces locaux, écrans internes de protection de la toiture de degré coupe-feu 2 heures d'une largeur minimale de 4 mètres vis-à-vis de l'installation "traitements anti-parasitaires de bois", de 2 mètres de part et d'autre des autres cloisonnements.

Les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Celles utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur la réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- sans préjudice des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel

susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.4.4 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

Article 7.4.5 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention aux fins de vérifier que le niveau de sécurité requis est assuré.

Article 7.4.6 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.7 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.4.8 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) à la (aux) rétention(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.9 - Confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans le bassin-tampon aménagé sur le site de l'établissement dans les conditions de l'article 4.3.6 ci-dessus.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin-tampon pour assurer ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

Article 7.5.10 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les services d'incendie et de secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum les éléments suivants :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm – dont l'un est implanté à proximité immédiate de la sortie (neutralisée) sur l'avenue de Portsall (CD 168) – susceptibles d'assurer chacun, en utilisation simultanée, un débit d'au moins 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar (soit 120 m³/heure au total) ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- une réserve de sable associée à des moyens adaptés de mise en œuvre sur un départ d'incendie ;
- des dispositifs manuels d'évacuation des fumées à ouverture automatique en partie haute de la toiture du bâtiment principal de l'établissement ; ces dispositifs représentent une surface totale d'au moins 1/100 de la superficie du bâtiment concerné avec un minimum de 1 m² ; les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ;
- une alarme sonore audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à son évacuation.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; ils doivent être utilisables en période de gel comme en période normale ;
- le personnel de l'établissement, organisé dans le cadre d'un service de sécurité, est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les 6 mois ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au service d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées ;
- les issues de secours sont signalées et les portes (hors les portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut exclues des dégagements réglementaires) sont aménagées permettant leur ouverture de l'intérieur par une manœuvre simple et sans clé.

Article 7.6.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.3 - Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les noms des personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours.

Elles sont complétées par des consignes affichées de manière très apparente indiquant :

- les moyens de secours à utiliser ;
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- les moyens d'alerte à utiliser.

Article 7.6.4 - Registre d'incendie

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.7 - Autres dispositions

Article 7.7.1 - Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera les installations de combustion de l'établissement.

Article 7.7.2 - Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENTS ANTI-PARASITAIRES DE BOIS PAR TREMPAGE

Article 8.1 - Organisation

Les traitements des bois ne doivent être confiés qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

Le personnel est informé des précautions à observer ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident ; les consignes d'exploitation ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont clairement affichées en des endroits appropriés.

Article 8.2 - Aménagement

Toutes dispositions utiles sont prises, en particulier par l'aménagement du sol aux abords de l'installation, afin qu'en aucune circonstance – notamment lors des livraisons de produit concentré – le produit de traitements ne puisse rejoindre le milieu naturel ou les égouts par l'intermédiaire de canalisations, réseaux de collecte, buses, etc.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des livraisons et manipulations de produit concentré ainsi que lors du remplissage du bac de trempage.

Une réserve de sciures ou de produit(s) absorbant(s) est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser et absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

Article 8.3 - Suivi de la consommation d'eau

Le volume d'eau consommé spécifiquement pour les besoins de l'installation est mesuré ou relevé tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 - Prévention de la pollution des eaux

L'installation – en particulier la cuve de trempage, l'aire de livraison de conteneurs mobiles de stockage de produit concentré, le dispositif de dosage/remplissage de la cuve de trempage, la(les) cuvette(s) de rétention associée(s), l'aire de manutention, d'égouttage secondaire et de séchage des bois traités – est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche.

Les traitements s'effectuent dans une cuve aérienne de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

La cuve de trempage doit pouvoir être facilement inspectée et est associée à une rétention d'un volume au moins égal à 100 % de sa capacité ; il en est de même des conteneurs mobiles de stockage de produit concentré.

La(les) rétention(s) doit(vent) être parfaitement étanche(s), libre(s) constamment de tout produit liquide, déchets de bois, etc. et capable(s) de résister à la pression du fluide. Elle(s) est(sont) équipée(s) d'un dispositif de sécurité décelant toute fuite ou débordement de produit et déclenchant une alarme.

Les produits susceptibles d'être récupérés dans la(les) rétention(s) et les éventuelles eaux de lavage ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont repris aussi souvent que nécessaire et transférés dans la cuve de trempage par l'intermédiaire d'un dispositif approprié.

Article 8.5 - Conception

La construction de l'installation (cuve de trempage, rétention(s), etc.) doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions utilisées, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.

En particulier, la cuve de trempage doit être efficacement protégée contre les chocs pouvant survenir lors de la manutention des bois ou de la circulation des engins.

L'installation – cuve de trempage et rétention associée – doit satisfaire au plus tous les dix huit mois à une vérification d'étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ainsi que dans le cas où la cuve de trempage serait restée vide plus de 12 mois consécutifs.

Article 8.6 - Exploitation

La hauteur de liquide dans la cuve de trempage ne doit pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois, repéré sur le corps de la cuve de trempage. A cet effet, un détecteur de niveau haut est installé sur la cuve de trempage ; son déclenchement entraîne l'arrêt automatique des opérations de dosage/remplissage et l'activation d'une alarme sonore.

Aucun dispositif fixe de remplissage en eau de la cuve de trempage ne doit être situé au dessus de celle-ci, ni au-dessus de la cuvette de rétention ; le dispositif mobile de remplissage n'est maintenu au-dessus de la cuve de trempage qu'au cours du remplissage.

La mise en solution ou la dilution du produit concentré se fait directement dans le bac de trempage au moyen d'un dispositif de dosage/remplissage associé à une rétention répondant à la règle définie par l'article 8.4 ci-dessus. Ce dispositif est conçu afin de garantir l'isolement des circuits de produit concentré et d'alimentation en eau (circuits totalement distincts) et est muni des sécurités et automatismes nécessaires.

Le nom du produit de traitements est indiqué de façon lisible et apparente sur les conteneurs de stockage de produit concentré et la cuve de trempage, ou à proximité immédiate.

Article 8.7 - Entretien

L'entretien de l'installation, s'il comporte en particulier la vidange du bac de trempage, doit être assuré dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits issus de cette vidange (résidus, boues etc.) sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être traités comme tels selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos dédiés ; leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir et l'exploitant est en mesure de justifier leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Article 8.8 - Gestion des bois traités

L'égouttage principal des bois traités doit être réalisé au dessus de la cuve de trempage. Sa durée doit être suffisante.

L'égouttage secondaire et le séchage des bois traités se fait sur une aire étanche permettant de collecter et récupérer les égouttures ; celles-ci sont transférées dans la cuve de trempage ou traitées en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté. Sa durée doit être également suffisante.

Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage secondaire doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances : aire d'égouttage secondaire à proximité immédiate de la cuve de trempage et aire(s) de transport étanche(s), sous abri, construite(s) de façon à permettre la collecte des égouttures.

Pendant au moins 72 heures après l'égouttage secondaire et jusqu'à obtention de l'humidité de service, les bois traités demeurent sous abri dans l'attente de leur enlèvement.

Article 8.9 - Registre des entrées/sorties

Dans un registre, régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sont consignés les éléments suivants :

- quantité de produit concentré introduite dans la cuve de trempage ;
- tonnage de bois traités ;
- taux de dilution employé.

Article 8.10 - Mesures particulières en cas d'incendie

Durant les périodes de fermeture de l'établissement, la cuve de trempage est recouverte d'éléments incombustibles (tôles, etc.) empêchant en cas d'incendie tout débordement par les eaux d'extinction.

En cas d'incendie survenant pendant les périodes d'ouverture de l'établissement, ces éléments de couverture sont immédiatement mis en place sur la cuve de trempage.

Une consigne spécifique précise les modalités d'application du présent article, clairement affichée en des endroits appropriés.

Article 8.11- Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place – à partir d'un réseau de puits de contrôle – une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de l'installation, dans les conditions fixées par l'article 65 de l'arrêté

ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" et sur la base des conclusions de l'étude hydro-géologique préalable.

Cette surveillance :

- est menée à partir de 2 piézomètres au moins implantés en aval hydraulique de l'installation ;
- comporte au moins 2 fois par an, en situations de basses eaux et de hautes eaux de la nappe phréatique, le relevé des niveaux piézométriques et l'exécution de prélèvements dans les eaux souterraines ;
- s'appuie sur l'analyse de ces prélèvements portant sur les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe phréatique compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que du(des) produit(s) de traitements utilisés, en particulier le tébuconazole, la perméthrine, le propiconazole.

Les résultats de ces relevés et contrôles, effectués à l'initiative et à la charge de l'exploitant, sont transmis par ce dernier – dans le délai d'un mois – à l'inspection des installations classées ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du FINISTERE des conclusions de ses investigations et, le cas échéant, des actions engagées ou envisagées.

TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de ce document à l'exploitant et à la mise en service de l'installation qui en est l'objet.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOULDALMEZEAU, l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 21 NOV. 2005

Pour le PREFET
Le secrétaire général


Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- Mme la directrice départementale de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- Mme la maire de PLOULDALMEZEAU
- Société TANGUY BOIS ET MATERIAUX
- MM. les maires de LAMPAUL-PLOULDALMEZEAU, LANDUNVEZ, PLOUGUIN, PLOURIN et SAINT-PABU
- M. le Sous-Préfet de BREST

**PIECES ANNEXES
A
L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION**

* * *

1. Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
 2. Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
 3. Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
 4. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.
-